

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-038

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

# Sommaire

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2023-04-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative (3 pages)

Page 3

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2023-04-03-00007 - le brazza privas.??Modification système de vidéoprotection (2 pages)

Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

07-2022-10-26-00005 - arrêté d'autorisation propharmacie ST JALLE (2 pages)

Page 10

07-2022-10-26-00006 - Arrêté renouvellement PUI CH Annonay (4 pages)

Page 13

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 avril 2023 portant  
délégation de signature à M. Olivier DUGRIP,  
recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de  
Lyon, chancelier des universités, dans les champs  
des sports, de la jeunesse, de l'éducation  
populaire, de l'engagement civique et de la vie  
associative



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Services du cabinet

### **Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 43 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 nommant Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de

l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole départemental du 18 décembre 2020 entre la préfecture de l'Ardèche et le rectorat de région académique Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, en Ardèche, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes administratifs, décisions et documents des domaines énumérés ci-après :

<b>I – Sport</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Agrément et retrait d'agrément des associations sportives</li><li>• Déclaration des éducateurs sportifs</li><li>• Exploitation des établissements d'activités physiques et sportives</li><li>• Déclaration des équipements sportifs</li><li>• Déclaration des titulaires et dérogation du BNSSA</li></ul>	<b>Code du sport :</b> L. 121-4, R121-1 et suivants R212-85  L321-1 et suivants  L312-2  L327-7 et suivants
<b>II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Agrément et retrait d'agrément des associations jeunesse éducation populaire</li><li>• Agrément et retrait d'agrément Service civique</li><li>• Budget du programme 163 et Fonds de développement de la vie associative (FDVA)</li></ul>	art. 8 de la loi n° 20016-24 du 17 juillet 2001 et décret n° 2002-571 du 22 avril 2002
<ul style="list-style-type: none"><li>• Accueil collectifs des mineurs</li></ul>	Code de l'action sociale et des familles : L227-1 et suivants et arrêtés afférents
<ul style="list-style-type: none"><li>• Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative</li></ul>	Décret n° 2066-665 du 7 juin 2006

**Article 2 :** Sont exclues de la présente délégation de signature :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les décisions de fermeture, d'interdiction, de suspension relatives aux établissements de pratique sportive et aux éducateurs sportifs</li> <li>• Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils</li> <li>• Les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissement accueillant des mineurs</li> <li>• Les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités départementaux notamment du CDJSVA et du collège du FDVA</li> <li>• Dans le cadre de la communication du FDVA, les courriers aux parlementaires et aux élus locaux</li> <li>• Attribution des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif</li> <li>• Les requêtes, déférés, mémoires, auprès des différentes juridictions concernant les actes de cette section</li> </ul>	<p><b>Code du sport :</b> L212-1 et suivants R322-9 et suivants</p> <p><b>Codes de l'action sociale et des familles :</b> L227-10 et suivants L321-1 et suivants</p>
---	--

**Article 3 :** Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera communiquée à la préfecture de l'Ardèche.

**Article 4 :** Madame secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche et Monsieur le secrétaire général de la région académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le 5 avril 2023

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-03-00007

le brazza privas.  
Modification système de vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-06-12-012 du 12 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant suite à un changement de gérance, présentée par Madame REULAND Michèle pour l'enseigne LE BRAZZA située 12 cours de l'esplanade à PRIVAS 07000 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame REULAND Michèle est autorisée, jusqu'au 07 juin 2024, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20190002.

Ce dispositif qui comprend 3 caméras intérieures poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame REULAND Michèle.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.



Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-10-26-00005

arrêté d'autorisation propharmacie ST JALLE

**Arrêté n° 2022-17-0412**

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Serrières (07340)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R. 5126-106 à R. 5126-110 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1984 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Serrières, licence n° 1.H.84 ;

**Vu** l'arrêté 2012/3910 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Serrières (07340) ;

**Considérant** la demande de Monsieur le directeur du Centre Hospitalier (CH) de Serrières (07340), reçue par courrier électronique le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la PUI de cet établissement ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 24 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 octobre 2022 ;

**Considérant** le projet pharmaceutique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire 2022-2023 ;

**Considérant** que la PUI du CH d'Ardèche Nord, sise 1 rue du Bon Pasteur - 07100 ANNONAY permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le CH de Serrières ;

## ARRETE

**Article 1** : La PUI du CH de Serrières (FINESS EJ : 070000211 – FINESS ET : 070780390), sise 25 avenue Helvétia – 07340 Serrières, sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1984 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Serrières, licence n° 1.H.84 et l'arrêté n° 2012/3910 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Serrières seront abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 Octobre 2022

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-10-26-00006

Arrêté renouvellement PUI CH Annonay

**Arrêté n° 2022-17-0410**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord et mise en place d'une PUI multi-sites (07100)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** la licence de transfert n°1-H-80 de l'officine à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Annonay du 1<sup>er</sup> février 1980 ;

**Vu** l'arrêté n°2003-22-31 du 22 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Annonay d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** l'arrêté n° 2004-RA-373 du 24 novembre 2004 portant autorisation de vente au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Annonay ;

**Vu** l'arrêté n°05-RA-243 du 21 septembre 2005 portant autorisation à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Annonay de délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-RA-631 du 9 novembre 2009 portant autorisation de modification des locaux de l'unité centralisée de préparation des médicaments anticancéreux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Annonay ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (CHAN) du réceptionnée et enregistrée complète le 29 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir :

- Le renouvellement de l'autorisation de sa PUI, dont le site principal est implanté 1 rue du Bon Pasteur – 07100 ANNONAY,

- L'autorisation d'implanter un site supplémentaire pour cette PUI au sein du Centre Hospitalier (CH) de Serrières sis 25 avenue Helvétia – 07340 SERRIERES, avec par voie de conséquence, la suppression de l'autorisation administrative de la PUI du CH de Serrières ;

**Considérant** l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens daté du 24 septembre 2022 ;

**Considérant** les engagements de la direction du CHAN réceptionnés par courrier électronique le 10 octobre 2022 en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur adressées par courrier électronique le 21 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2022 ;

**Considérant** le projet pharmaceutique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire 2022-2023 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements, et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique ;

## ARRETE

**Article 1** : Sont accordées au Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (FINESS EJ : 070000211), pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) les autorisations suivantes :

- Le renouvellement de l'autorisation de la PUI en application de l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé ;
- L'implantation de cette PUI sur un site supplémentaire au sein du Centre Hospitalier de Serrières du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire, ainsi que la desserte de cet établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : La PUI du CHAN est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### POUR LES DEUX SITES D'IMPLANTATION DE LA PUI :

#### Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles, et en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### POUR LE SITE D'ANNONAY UNIQUEMENT :

#### Missions :

Les missions définies aux 1° de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation et le contrôle, des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles, et en assurer la qualité ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du Code de la Santé Publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

#### Activités :

Les activités définies à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités définies à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.
- La préparation de chimiothérapies anticancéreuses et d'anticorps monoclonaux injectables : reconstitution de spécialités pharmaceutiques et préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement.

**Article 3 :** Les locaux de la PUI du CHAN sont implantés sur les sites suivants :

Site du CHAN : FINESS ET : 070000179  
1 rue du Bon Pasteur – 07100 ANNONAY  
Sous-sol -2 du bâtiment principal : PUI  
RDC du bâtiment principal : stérilisation

Site du CH de Serrières : FINESS ET : 070780390  
25 avenue Helvétia – 07340 SERRIERES  
Rez-de-chaussée

**Article 4 :** La PUI dessert les sites et établissements suivants :

CHAN – FINESS ET : 070000179 – FINESS EJ : 070780358  
1 rue du Bon Pasteur – 07100 ANNONAY

EHPAD du CHAN – FINESS ET : 070784483 – FINESS EJ : 070780358  
1 rue du Bon Pasteur – 07100 ANNONAY

CSAPA Annonay – FINESS ET : 070004973 – FINESS EJ : 070780358  
63 avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY

CH de Serrières – FINESS ET : 070780390 – FINESS EJ : 070000211  
25 avenue d'Helvétia – 07340 SERRIERES



**Article 5** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (1 ETP) est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Conformément à l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article 2 sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7** : La licence de transfert n°1-H-80 du 1<sup>er</sup> février 1980 et les arrêtés n°2003-22-31 du 22 janvier 2003, n° 2004-RA-373 du 24 novembre 2004, n°05-RA-243 du 21 septembre 2005 et n° 2009-RA-631 du 9 novembre 2009 sont abrogés à la date de signature du présent arrêté.

**Article 8** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 Octobre 2022